

VD_FINDINFO HC / 2010 / 48 vom 27. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___48

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 48 du 27 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 48 del 27 novembre 2009

Regeste

RÉSILIATION, CONTRAT DE TRAVAIL, JOUR DÉTERMINANT, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 335 CO, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 471 al. 3 CPC, 46 LJT

Erwägungen

E. 1

Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et la LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61). Il relève de la compétence du tribunal de prud'hommes, la valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr. (art. 2 al. 1 let. a LJT). L'art. 46 LJT ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Sous réserve des articles 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse qui prévalent en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont alors applicables (art. 46 al. 2 LJT). Interjeté en temps utile, le recours, qui tend à la nullité respectivement à la réforme du jugement attaqué, est recevable.

E. 2

En règle générale, la Chambre des recours délibère en premier lieu sur les moyens de nullité invoqués (art. 470 al. 1 CPC). Elle n'examine toutefois que les moyens dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme interjeté contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; JT 2006 III 3 c. 1d/aa). Le Tribunal cantonal revoit ainsi la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est complet et conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il suffit pour statuer sur le sort de la cause, des mesures d'instruction complémentaire, telles les auditions requises par le recourant, n'étant en l'occurrence pas nécessaires.

E. 4

Le recourant prétend qu'il a signifié son congé à l'intimé non pas par lettre du 4 mars 2009 comme retenu par les premiers juges mais par oral le 16 février précédent. Cette déclaration n'est cependant pas établie, alors qu'il incombait au recourant de prouver la résiliation dont il entend déduire sa libération de l'obligation de payer le salaire (art. 8 CC). Il ressort en effet seulement des déclarations du témoin M. _____, dont le recourant se prévaut, "qu'en février 2009, le défendeur avait expliqué au demandeur qu'il n'avait pas assez de travail pour le garder à plein temps et qu'il allait le prêter si possible à d'autres entreprises et que, "autour du 18 ou 20 février, le défendeur aurait informé le demandeur de manière claire qu'il ne pouvait pas le garder." (cf. jgt, p. 10. ch. 3). Cela est insuffisant pour retenir qu'il y a eu un licenciement oral, ce d'autant que les parties s'étaient liées par contrat écrit et que le recourant a su utiliser la forme écrite le 4 mars 2009. Au surplus, les premiers juges ont estimé à juste titre que le fait pour l'intimé de n'être pas allé travailler sur ordre du recourant ne démontrait en rien l'existence d'une résiliation, cet ordre devant être interprété comme une simple libération de l'obligation de travailler en raison d'un manque de travail. Le contrat de travail a donc été résilié le 9 mars 2009, date à laquelle l'intimé a reçu la lettre du recourant envoyée le 4 mars précédent. A cette date, le temps d'essai de l'intimé n'avait pas cessé de courir, cela pour les motifs exposés en page 14 du jugement, auxquels il y a lieu d'adhérer (art. 471 al. 3 CPC).

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Portant sur un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt est rendu sans frais (art. 343 al. 3 CO;

E. 10

al. 1 LJT; 235 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffi ère : Du 27 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. R. _____ (L. _____), ■ M. T. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. L a greffi ère :